

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Toulon, le **24 FEV. 2016**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'herbier de Posidonie de Méditerranée dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Île du Petit Ribaud sur la commune de Hyères (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L415-3 et R.411-1 à R411-14 ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/27/PJI du 10 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du var, sous-préfet de Toulon ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à liste des espèces végétales marines protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 24 juin 2015 par la SCI FLORIDA, maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA (n°13617*01), du dossier technique intitulé : « Réhabilitation de l'île du Petit Ribaud – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement » (BIOTOPE), daté du 15 juin 2015, et du dossier complémentaire intitulé « Réhabilitation de l'île du Petit Ribaud – Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement – Réponses aux remarques du CSRPN » (BIOTOPE), daté du 17 novembre 2015 ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'écologie et du développement durable le 5 janvier 2016 ;
- VU l'avis du 15 janvier 2016 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNP) ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 15 janvier au 12 février 2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de réhabilitation de l'île du Petit Ribaud sur la commune de Hyères implique la destruction d'une espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet présente toutefois un intérêt public majeur de nature environnementale, que la réhabilitation de l'île du Petit Ribaud participe à la lutte contre les espèces envahissantes et apporte une amélioration notable aux écosystèmes de l'île et de sa flore originelle, étayée dans le dossier technique susvisé (pages 31 et 32) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (pages 33 à 35) ;

Considérant la convention du 13 mars 2015 entre la SCI FLORIDA, le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles et le parc national de Port-Cros pour l'assistance technique à la mise en place des programmes d'éradication des espèces végétales envahissantes et du Rat noir ;

Considérant que les mesures proposées garantissent le maintien, dans un état de conservation favorable, de l'herbier de Posidonie ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de la réhabilitation de l'île du Petit Ribaud, le bénéficiaire de la dérogation est SCI FLORIDA, représenté par son directeur, Île du Petit Ribaud, 83 400 Hyères, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA susvisé, sur destruction de 80m² d'herbier de Posidonie de Méditerranée (*Posidonica oceanica*).

Les atteintes à l'espèce seront exclusivement effectués dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement, de compensation et de suivis :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué entre 115 et 185 k€. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- ⤴ **ME1 – Prise en compte de la localisation des habitats terrestres d'intérêt communautaire lors des travaux et lors de la conception du projet ;**
- ⤴ **ME2 – Réalisation des travaux – entre août et mars à terre et entre octobre et mars en mer ;**
- ⤴ **ME3 – Prise en compte de la localisation des stations d'espèces végétales terrestres lors des travaux et lors de la conception du projet ;**
- ⤴ **MR1 – Mise en place d'une politique environnementale pour la réalisation du chantier en direction des entreprises ;**
- ⤴ **MR2 – Lutte contre les espèces exotiques à terre, arrachage des espèces exotiques envahissantes selon un protocole supprimant toute prolifération des espèces, et ré-intervention si nécessaire pendant 10 ans ;**
- ⤴ **MR3 – Plantation d'espèces indigènes adaptées au milieu ;**
- ⤴ **MR4 – Mesures pour les herbiers de Posidonie :**
 - MR4a – Choix du tracé de moindre impact ;
 - MR4b – Choix du processus de pose des réseaux filaires ;
 - MR4c – Limitation de la dispersion des matières en suspension pour l'ensouillage du câble dans la partie meuble.

3.2. Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Considérant l'impact résiduel sur la Posidonie de Méditerranée, espèce végétale protégée, les mesures compensatoires suivantes devront être strictement mises en œuvre :

- ⤴ **MC – Production d'un document opérationnel destiné aux communes permettant d'initier la mise en place de ZMEL et d'établir une stratégie de gestion durable des activités de mouillages de la Rade de Hyères –** Ce document devra comporter, à l'échelle de la rade d'Hyères : un état des lieux (activités de mouillage et des zones sensibles et menacées par ces activités) ; une stratégie d'aménagement (analyse des opportunités d'amélioration de mouillages existants et des secteurs de mouillage forains, proposition de mise en place de ZMEL et analyse des effets de reports induits) ; et un guide méthodologique à destination des porteurs de projets. Ce document devra être transmis pour validation aux services de l'État dans les deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

3.3. Mesures d'accompagnement

- △ **MA1 – Mise en place d'une coordination environnementale lors du chantier** (Participation au choix des entreprises, délimitation des zone à enjeux, sensibilisation des entreprises, contrôle de la mise en œuvre des mesures et bilan en fin de chantier) ;
- △ **MA2 – Suivi de l'impact de la phase d'installation du câble sous-marin sur l'herbier de Posidonie, les habitats, la composition faunistique et le peuplement benthique.**

3.4. Mesures de suivi

a) Pendant les travaux

- △ MS1 – Contrôle de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction (mesure liée : MA1).

b) Après réception des travaux

- △ MS2 – Suivi des habitats et de la flore de l'île ;
- △ MS3 – Suivi des espèces végétales envahissantes (mesure liée : MR2) ;
- △ MS4 – Suivi de l'impact de l'installation du câble sous-marin sur l'herbier de Posidonie, les habitats, la composition faunistique et le peuplement benthique (mesure liée : MA2).

c) Périodicité des bilans de suivis naturalistes

- △ MS1 – Bilan de réalisation des travaux et du respect des mesures à l'année N+3 mois après la fin des travaux
- △ MS2 – Suivis et bilans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+11
- △ MS3 – Suivis et bilans aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+7, N+9, N+11
- △ MS4 – Suivis et bilans aux années N+3 mois, N+1, N+4, N+7, N+10

Les bilans pourront être mutualisés lorsque les années de suivis sont les mêmes.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM83) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM 83 les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions de gestion et de suivi passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

